



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

## **Universitätsbibliothek Paderborn**

### **Reflexions, Sentences, Ou Maximes Royales & Politiques**

**Nieremberg, Juan Eusebio**

**Amsterdam, 1671**

LVI.

**urn:nbn:de:hbz:466:1-11356**

94 *Reflexions, ou Maximes*  
cause de ceux-là. Au reste,  
comme il ne doit pas estre ma-  
gnifique envers tous, il ne doit  
point aussi estre trop réservé à  
l'endroit de certaines person-  
nes, & il faut qu'il se persuade  
qu'il reçoit tout ce qu'il don-  
ne à ceux qui ont servi l'Etat,  
qui sont parfaitement hon-  
nestes gens, & qui excellent  
en quelque chose. Il oblige  
tout le Royaume quand il fait  
du bien à un homme ver-  
tueux, & qui a du sçavoir &  
du merite.

## LVI.

Quand on veut recompen-  
ser, il faut devant toutes cho-  
ses avoir égard aux services  
des personnes, & leur faire ju-  
stice;

ftice; car les recompenses ne font pas deües à tous les gens qui les pretendent, mais seulement à ceux que l'on en juge dignes. L'ambition ne doit point tenir lieu de merite, ny les pretentions passer pour des services réels. Les Empe-reurs Theodose & Valenti-nien, ont toujourns fait men-tion dans les provisions des charges, des Gouvernemens, & des autres emplois qu'ils donnoient à leurs fujets, des raisons & des motifs qui les portoient à en user de la sorte; & ils vouloient bien que tout le monde fçeût, que les gens qu'ils choisiffoient pour rem-plir ces hautes charges, y avoient quelque droit, puis  
qu'ou-

96 *Reflexions, ou Maximes*  
qu'outre leur merite particu-  
lier, l'Estat avoit encore tiré  
d'eux de grands services. Qui-  
conque en use autrement, s'at-  
tribüe un pouvoir qui ne luy  
appartient pas; Et si l'on veut  
se donner la peine d'examiner  
un decret que ces mêmes Em-  
pereurs ont porté, l'on recon-  
noitra indubitablement, en  
penetrant le sens que renfer-  
ment leurs paroles; qu'il n'est  
nullement permis aux Souve-  
rains de disposer des charges  
& des emplois suivant qu'il  
leur plaist, car la loy dit expres-  
sément qu'à l'égard des digni-  
tez & des recompenses, il y a  
une obligation fondée sur la  
justice, à laquelle on doit satis-  
faire, & qu'en ces sortes de  
ren-

rencontres le Prince tient seulement lieu d'un interprete, pour declarer à qui l'honneur appartient, & quel est celuy que l'on doit recompenser. Ou si vous voulez, le Prince, en cette occasion, est un ministre fidele & incorruptible, qui dispense sagement le bien qu'on luy a confié.

LVII.

On doit considerer deux choses lors qu'on veut que les charges & les emplois tiennent lieu de recompense. La premiere est qu'il faut rendre justice au merite; l'autre qu'il faut donner un maistre à cet employ. Satisfaire au merite des gens, est une debte; don-

E ner